

REVENU
QUÉBEC



LA FAILLITE

revenuquebec.ca



La faillite entraîne un processus à la suite duquel une personne est libérée du paiement de la plupart de ses dettes en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Cependant, si vous faites faillite, vous êtes soumis à certaines obligations, notamment en ce qui concerne la façon dont vous devez déclarer vos revenus l'année de la faillite ou demander les crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Dans ce dépliant, vous trouverez l'information fiscale à connaître lorsque survient la faillite d'un particulier.

Vos obligations fiscales à la suite d'une faillite

Si vous avez fait faillite, vous devez procéder d'une façon particulière pour déclarer vos revenus et demander les déductions et les crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Vous devez remplir **deux** déclarations de revenus pour l'année de la faillite :

- l'une pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite;
- l'autre pour la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Pour ce faire, vous devez utiliser le formulaire *Déclaration de revenus* (TP-1.D).

Vos deux déclarations doivent être produites au plus tard le 30 avril (ou le 15 juin si vous ou votre conjoint exploitez une entreprise) de l'année civile suivant celle durant laquelle vous avez fait faillite.

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Vos obligations fiscales à la suite d'une offre de paiement

Avant de déclarer faillite, ou même pendant le processus de faillite, vous pouvez faire une offre de paiement à vos créanciers (personnes envers qui vous avez une dette) afin que soient modifiées vos obligations à leur égard. Cette offre de paiement constitue une proposition concordataire ou une proposition de consommateur.

Si l'offre de paiement est présentée avant le 15 avril 2008, vous pouvez choisir de produire deux déclarations de revenus, même si vous n'avez pas déclaré faillite. Dans ce cas, vous devez, de façon générale, suivre les instructions relatives à une personne ayant fait faillite, qui sont inscrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Si l'offre de paiement est présentée le 15 avril 2008 ou après, vous devez produire une seule déclaration de revenus.

Les obligations fiscales du syndic

Au moment de la faillite, un syndic est nommé pour gérer et liquider vos biens.

Le syndic est tenu de produire les déclarations de revenus que vous n'avez pas produites

- pour les deux années antérieures à la faillite;
- pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite.

Le syndic devra aussi produire des déclarations pour les années qui suivront la faillite pour rendre compte des revenus provenant des opérations de la faillite (par exemple, le retrait d'un REER ou la déclaration des revenus de placements).

Notez que, dans le cas d'une offre de paiement aux créanciers, le syndic n'a pas de déclaration à produire.



La détermination de la date de la faillite

La date de la faillite est établie en fonction du processus selon lequel une personne fait faillite.

La personne qui déclare faillite cède ses biens. En conséquence, elle doit remettre les documents prévus à cette fin au séquestre officiel, c'est-à-dire au fonctionnaire nommé en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. La date à laquelle elle les lui remet constitue la **date de la faillite**.

Lorsque la faillite est déclarée à la demande d'un créancier, par jugement de la cour, la **date de la faillite** est celle du jugement de la cour.

Des renseignements pour remplir la déclaration de revenus

Étant donné qu'il faut produire deux déclarations pour l'année de la faillite, il est important de savoir dans laquelle vous pouvez demander, entre autres, les déductions ou les crédits auxquels vous avez droit.

Les montants ou les crédits d'impôt suivants doivent être partagés entre la déclaration de revenus pour la période **qui précède la faillite** et celle pour la période **qui suit la faillite**, en proportion du nombre de jours compris dans la période visée par chacune des déclarations. Il s'agit

- du montant personnel de base, additionné au montant complémentaire, s'il y a lieu;
- du redressement pour indemnités de remplacement du revenu;
- du montant pour personnes à charge;
- du montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires;
- du montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- des frais de scolarité ou d'examen transférés par un enfant.

D'autres déductions et d'autres crédits, dont certains sont mentionnés ci-dessous, doivent être demandés seulement dans la déclaration de revenus produite pour la période **qui suit la faillite**, soit la période allant de la date de la faillite jusqu'au 31 décembre. Votre revenu pour **toute l'année** sera pris en compte dans le calcul des déductions et des crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Il en est ainsi en ce qui concerne, notamment, les crédits, les cotisations et le remboursement suivants :

- le crédit d'impôt pour solidarité;
- le montant accordé en raison de l'âge, pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite;
- le montant pour frais médicaux et le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux;
- les crédits transférés d'un conjoint à l'autre;
- les cotisations versées au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale en tant que travailleur autonome et les cotisations facultatives;
- la cotisation au Fonds des services de santé;
- la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec;
- le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée;
- le crédit d'impôt pour aidant naturel.



Exemple

Claude fait faillite le 20 août. Pour cette même année, il doit produire deux déclarations de revenus : l'une pour la période allant du 1^{er} janvier au 19 août (dans laquelle il déclare son revenu net de 10 000 \$), l'autre pour la période suivant sa faillite, c'est-à-dire du 20 août au 31 décembre (dans laquelle il déclare son revenu net de 43 000 \$).

Le revenu net total de 53 000 \$ est trop élevé pour que Claude puisse demander, dans sa déclaration de revenus suivant la faillite, le crédit d'impôt pour TVQ.

Pour obtenir plus d'information, consultez la partie consacrée à la faillite dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la section « Renseignements généraux ».

Exceptions

Vous ne pouvez pas inscrire dans la déclaration couvrant la période qui suit la faillite ni reporter à une année suivante les montants de dons, de frais de scolarité, d'examen ou d'intérêts sur un prêt étudiant payés avant votre faillite. De la même façon, une perte en capital ou une perte autre qu'en capital subie avant la faillite ne peut être reportée après la faillite.

Règles particulières

- Si vous faites faillite, vous ne pouvez pas effectuer un report de l'impôt minimum de remplacement.
- La faillite n'entraîne pas nécessairement la cessation de l'exploitation d'une entreprise. Si vous êtes travailleur autonome, vous pouvez demander une modification de votre exercice financier. Cette modification a pour effet de faire coïncider la date de la fin d'exercice avec la veille de la date de la faillite.

Remboursement

Vous ne pouvez pas demander de remboursement anticipé dans les déclarations produites pour l'année de la faillite.

Notez que si vous avez droit à un remboursement, celui-ci sera affecté au paiement de vos dettes fiscales ou au paiement des dettes que vous pourriez avoir envers le gouvernement en vertu d'une des lois suivantes :

- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;
- Loi sur l'aide financière aux études;
- Loi sur les prestations familiales;
- Loi sur l'assurance parentale;
- Loi sur l'assurance maladie.

L'excédent pourra vous être remis, à la condition que vous ayez produit toutes vos déclarations de revenus pour les années d'imposition qui précèdent la faillite, y compris pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la date de la faillite.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des services à la clientèle
des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale
des relations avec
la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05

This publication is also available in English under the title
Bankruptcy (IN-114-V).